

CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Il est fait référence à la convention juridique liant le Jan De Nul Group, ou l'une de ses sociétés, ci-après dénommés « Jan De Nul Group », et l'autre partie ci-après dénommée le « Chantier naval/de fabrication » en ce qui concerne les activités professionnelles ou services qui ont été convenus.
- 1.2 Un Chantier naval/de fabrication est une partie qui conclut une convention juridique avec le Jan De Nul Group en vue de fournir un volume de travaux. Si le Maître d'ouvrage n'a pas formulé d'exigences, les règles suivantes s'appliquent. Si le Maître d'ouvrage a formulé des exigences qui s'appliquent aux travaux, il convient de se référer aux Règles QSSE pour les Sous-traitants.
- 1.3 Les règles applicables aux Chantiers navals/de fabrication en matière de Qualité, de Santé, de Sécurité et d'Environnement (QSSE) telles que spécifiées ci-dessous régissent l'ensemble des activités professionnelles et services effectués par le Chantier naval/de fabrication, y compris la totalité des activités professionnelles et services sous-traités, en rapport avec la convention juridique liant le Jan De Nul Group et le Chantier naval/de fabrication.
- 1.4 Les règles QSSE pour Chantiers navals/de fabrication telles que spécifiées ci-dessous s'appliquent à la totalité des activités professionnelles et services effectués par le Chantier naval/de fabrication, y compris la totalité des activités professionnelles et services sous-traités, dans :
 - les installations du Jan De Nul Group (détenues en propre, louées ou affrétées) telles que navires, aires de stockage temporaire, conteneurs, etc., ou
 - toutes les installations du Chantier naval/de fabrication (détenues en propres, louées ou affrétées) telles que chantiers navals, ateliers, etc., y compris toutes les zones où du personnel travaillant pour le Jan De Nul Group ou en son nom exécutent des activités professionnelles, notamment les zones d'accès et de déplacement jusqu'au chantier.
- 1.5 Le Chantier naval/de fabrication s'oblige à entreprendre toute action qui pourrait être nécessaire ou requise pour créer et préserver les normes de qualité ainsi que des conditions de travail sûres sur le chantier. Le Chantier naval/de fabrication est responsable de la coordination de tous les aspects QSSE afférents à l'ensemble des activités exécutées, y compris la totalité des travaux ou services sous-traités, sans porter atteinte aux Règles QSSE pour Chantiers navals/de fabrication telles que spécifiées ci-dessous. Les exigences telles que spécifiées ci-dessous sont considérées comme des exigences minimales. Les exigences les plus strictes seront appliquées lorsque cela sera jugé nécessaire.
- 1.6 Les travailleurs du Chantier naval/de fabrication englobent tout le personnel qui exécute des travaux d'un type quelconque pour le Chantier naval/de fabrication ou en son nom. Cela inclut, à titre non limitatif, les sous-traitants du Chantier naval/de fabrication, les fournisseurs, les vendeurs, etc.

ORGANISATION DES ASPECTS QSSE

- 2.1 Toute la communication et la documentation relatives au QSSE est disponible dans la langue convenue avec le Jan De Nul Group.
- 2.2 Le Chantier naval/de fabrication assume l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des lois, réglementations, normes ou codes de bonne pratique locaux, nationaux et internationaux pertinents, ainsi que des Règles QSSE pour Chantiers navals/de fabrication exposées dans le présent document. Le Chantier naval/de fabrication peut appliquer des mesures plus strictes. Dans l'hypothèse où le Chantier naval/de fabrication, y compris l'un quelconque de ses travailleurs ou le personnel du sous-traitant, manque à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes Règles QSSE pour Chantiers navals/de fabrication sur le site, le Jan De Nul Group a le droit de suspendre les travaux jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Il pourra s'agir d'un éloignement du personnel du site. Tout retard ainsi entraîné dans les travaux confiés au Chantier naval/de fabrication en raison d'un tel événement est à la charge du Chantier naval/de fabrication.
- 2.3 Lorsque le Jan De Nul Group les demande, le Chantier naval/de fabrication s'engage à remettre un Plan SSE et Qualité, y compris une évaluation des risques liés aux travaux avant de débiter les travaux. Le Chantier naval/de fabrication communique au Jan De Nul Group les phases nécessitant le recours à une agence de certification tierce conformément aux clauses contractuelles, aux normes s'appliquant et/ou aux exigences légales.
- 2.4 Sur demande du Jan De Nul Group et s'il en a une à sa disposition, le Chantier naval/de fabrication produit la dernière certification en date délivrée selon des référentiels QSSE tels qu' ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001.
- 2.5 Le Chantier naval/de fabrication organise et s'engage à communiquer les dangers et mesures de maîtrise aux travailleurs accédant au site. Le Chantier naval/de fabrication consigne ces communications.

- 2.6 Chaque Chantier naval/de fabrication doit désigner un responsable SSE qui sera présent lors des activités sur chantier, conformément aux directives locales.
- 2.7 Le Chantier naval/de fabrication s'engage à organiser une présentation SSE destinée à tous ses travailleurs, conformément à la législation locale. Des archives sont tenues à titre de preuve de la communication sur la présentation.
- 2.8 Le Chantier naval/de fabrication s'engage à organiser des réunions périodiques relatives aux activités professionnelles ou à assister à de telles réunions organisées par le Jan De Nul Group, le cas échéant.
- 2.9 Le Chantier naval/de fabrication effectue régulièrement des audits et des inspections QSSE des lieux de travail et des services que lui ou ses sous-traitants exécutent, et il enregistre ses constatations. Ces rapports d'audit et d'inspection sont remis au Jan De Nul Group sur demande. Nonobstant toute autre règle figurant dans le contrat, le Chantier naval/de fabrication et tous ses éventuels sous-traitants/fournisseurs accordent à tout moment le libre accès au Jan De Nul Group. Cet accès comprend tous les endroits ou installations nécessaires ou utiles en vue de contrôles, d'inspections, d'expéditions, d'audits d'assurance qualité et SSE et de surveillance, ainsi que de toute autre tâche liée à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente.
- 2.10 -
- 2.11 Lorsque le Chantier naval/de fabrication identifie des produits, procédures ou services non conformes, il doit en informer oralement le Jan De Nul Group et les consigner par écrit. Tout retard éventuellement encouru de ce fait par le Chantier naval/de fabrication dans son volet des travaux est à sa charge. Une version actualisée de ce rapport doit être remise après la définition et la mise en œuvre de mesures correctrices.
- 2.12 Il relève du pouvoir et de la responsabilité de chacun de cesser des tâches dangereuses. Le Chantier naval/de fabrication doit encourager les travailleurs à exercer leur pouvoir de cessation et de réexamen (Stop & Rethink) lorsque cela est nécessaire. Ce pouvoir est valable pour tous les travailleurs et Chantiers navals/de fabrication travaillant pour le Jan De Nul Group, indépendamment de leur rang ou fonction.

Utilisation des applications/logiciels

- 2.13 Lorsqu'il en est prié, le Chantier naval/de fabrication doit utiliser les applications/logiciels déterminés par le Jan De Nul Group afin de réaliser son volet des travaux et de faciliter la communication entre les parties.

Traçabilité et marquage

- 2.14 Sur demande, tous les composants et matériaux doivent être rendus traçables à toutes les phases des travaux et des archives appropriées doivent être tenues. Les informations de traçabilité sont intégrées à la documentation finale.

Règlement sur la consommation d'alcool et de drogues

- 2.15 Le Chantier naval/de fabrication fait en sorte que tous ses travailleurs et agents exécutant des travaux sur le site ne soient pas sous l'influence ni en possession de drogues ou d'alcool. Le Chantier naval/de fabrication dispose d'un règlement/programme interne écrit sur l'abus de substances psychotropes ou, à défaut, adopte le règlement du Jan De Nul Group sur la consommation de drogues et d'alcool. Cela inclut, à titre non limitatif, la réalisation de tests aléatoires en cas de présomption d'usage d'alcool ou de drogues, ainsi que de tests sur le personnel impliqué dans un accident ou un quasi-accident grave.

2.16 -

Politique relative à l'utilisation des réseaux sociaux

- 2.17 Le Chantier naval/de fabrication sensibilise ses travailleurs au fait qu'ils n'ont pas le droit de publier sur les réseaux sociaux des informations internes du Jan De Nul Group ou toute information susceptible de nuire au Jan De Nul Group, à ses travailleurs ou à ses clients. Par exemple, il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou toute information concernant des incidents.

Installations

2.18 -

2.19 -

- 2.20 Le Chantier naval/de fabrication a l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs les installations sanitaires imposées par la loi (réfectoire, sanitaires...) et de les garder en bon état. Les repas sont pris uniquement dans les installations spécifiquement mises à disposition à cet effet par le Chantier naval/de fabrication.

- 2.21 Il est interdit aux Chantiers navals/de fabrication d'utiliser des équipements du Jan De Nul Group dans ses installations, sauf convention mutuelle écrite en ce sens.
- 2.22 Le Chantier naval/de fabrication veille à ce que le lieu de travail dispose d'un éclairage suffisant et adapté pour la réalisation des activités professionnelles par ses soins.
- 2.23 Le Chantier naval/de fabrication veille à ce que ses équipements de travail soient adaptés aux tâches à accomplir et, sur demande, soient régulièrement testés par une personne qualifiée afin d'en garantir la sécurité d'emploi. Sur demande du Jan De Nul Group, les consignes d'utilisation et les instructions de sécurité sont présentées.
- 2.24 Le matériel de mesure doit être adapté à l'emploi, soigneusement entretenu et étalonné aux intervalles spécifiés, ou avant son usage, conformément aux normes de mesure, et il doit être traçable selon les normes de mesure nationales ou internationales.
- 2.25 Le Chantier naval/de fabrication doit nettoyer au moins sur base régulière les installations où il travaille, et en évacuer tous les déchets conformément à la législation/réglementation locale.
- 2.26 Le Chantier naval/de fabrication doit éliminer les déchets dangereux et non dangereux conformément à la législation locale pendant l'exécution de ses services.
- 2.27 Des efforts seront consentis afin de limiter l'incidence des déchets produits sur le chantier.
- 2.28 Les routes, passages et escaliers doivent être libres d'obstacles en tout temps. Les tuyaux flexibles et les câbles ne bloquent pas le passage. S'ils traversent un passage, ils doivent être protégés contre tout endommagement.
- 2.29 Tout le matériel doit être entreposé dans les zones appropriées de façon ordonnée et stable, et protégé contre les agents atmosphériques.
- 2.30 Des mesures préventives adéquates doivent être prises pour éviter de polluer les sols, l'air et l'eau.
- 2.31 Les niveaux de bruit, de vibration, de radiation et de poussière doivent être maintenus dans les limites convenues et ne jamais dépasser les seuils spécifiés dans la législation.
- 2.27 Le Chantier naval/de fabrication veille à disposer d'une politique en matière de tabac conforme aux réglementations locales.

EXIGENCES QSSE APPLICABLES AUX CHANTIERS NAVALS/DE FABRICATION

Gestion des risques

- 3.1 Le Chantier naval/de fabrication est responsable de la gestion des risques/dangers liés à ses activités professionnelles. Le Chantier naval/de fabrication applique la hiérarchie des méthodes de maîtrise : élimination, substitution, confinement, mesures d'ingénierie, mesures administratives, équipements de protection individuelle.
- 3.2 Les équipements de protection collective tels qu'un garde-corps ne sont jamais démontés sans qu'une protection de substitution ne soit mise en place.
- 3.3 Le Chantier naval/de fabrication a mis en œuvre des outils de gestion des risques pour identifier et communiquer les risques/dangers et mesures de maîtrise au niveau à la fois du projet et du travail pour toutes les activités professionnelles.

Permis de travail

- 3.4 Le Chantier naval/de fabrication doit disposer d'un système de Permis de travail et des risques correspondants présents sur le chantier. Le système de Permis de travail doit respecter les exigences de la législation locale. Le Permis de travail et les risques correspondants doivent être communiqués au Jan De Nul Group, sur demande.

Aptitude médicale, formation, compétence et sensibilisation

- 3.5 Le Chantier naval/de fabrication s'assure que tout le personnel travaillant pour lui ou en son nom possède la formation/les compétences professionnelles et la condition physique nécessaires pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, notamment pour assumer les responsabilités liées à un poste de sécurité, et pour utiliser et faire fonctionner l'équipement correspondant d'une manière sûre et professionnelle. Le Chantier naval/de fabrication remet les pièces justificatives requises sur demande du Jan De Nul Group. Cela peut inclure, sans s'y limiter, permis de conduire, certificat de formation d'opérateur, livret de marin, certificat de formation à la sécurité élémentaire, certificat d'aptitude médicale, certification de soudage, etc.

3.6 La sensibilisation aux points d'attention et exigences QSSE sera mise en avant par des réunions toolbox (ou analogue), conformément aux réglementations locales.

3.7 Si le personnel du Chantier naval/de fabrication est jugé incompetent, le Jan De Nul Group se réserve le droit d'arrêter les travaux à charge du Chantier naval/de fabrication et de renvoyer une personne de manière soit provisoire, soit définitive.

Procédures d'urgence

3.8 Le Chantier naval/de fabrication doit s'assurer que tout le personnel est familiarisé avec les procédures d'urgence et qu'il y a assez de secouristes, de matériel de premiers soins, d'équipements de sauvetage, de pompiers et d'extincteurs.

3.9 Le Chantier naval/de fabrication doit avoir mis en place un système concernant les installations médicales et les services de secours tels qu'ambulances et services incendie.

3.10 Le Chantier naval/de fabrication doit disposer d'un système relatif aux forages conforme à la législation locale, afin de tester et de valider son Plan de réaction d'urgence, et doit communiquer ce plan au personnel du Jan De Nul Group. Sur demande, le personnel du Jan De Nul Group est impliqué dans les forages.

Gestion des incidents

3.11 Le Chantier naval/de fabrication informe le Jan De Nul Group de tout accident, incident ou dommage entrant dans le cadre de ses activités dans les installations et remet un rapport d'incident écrit au Jan De Nul Group le jour de sa survenance. Il remet en temps utile tous autres rapports requis selon la législation locale ou demandés par le Jan De Nul Group (à savoir un rapport d'enquête et d'analyse d'accident). Le Chantier naval/de fabrication reste responsable du suivi ultérieur de l'enquête.

3.12 Lorsque la loi ou un contrat le requiert, le Chantier naval/de fabrication fournit au Jan De Nul Group une copie de tous les rapports faits à des organismes publics ou compagnies d'assurance en lien avec un quelconque accident, lésion ou incident survenu pendant l'exécution de son travail sur le Chantier naval/de fabrication.

Sécurité

3.13 Le contrôle de la sécurité dans les installations du Chantier naval/de fabrication est organisé par celui-ci. Il consiste, à titre non limitatif, au contrôle d'accès, à la pose d'une clôture, etc.

EPI (équipement de protection individuelle)

3.14 Le Chantier naval/de fabrication applique une politique stricte et claire en matière d'EPI, conformément à la législation locale.

3.15 Le Chantier naval/de fabrication fournit à ses frais tous les EPI requis à son personnel et/ou aux visiteurs. Le Chantier naval/de fabrication veille à ce que les EPI soient en bon état, il les vérifie à intervalles réguliers et, si nécessaire, les remplace.

3.16 Le Chantier naval/de fabrication veille à ce que les travailleurs occupés sur le site, conformément à leur formation et aux instructions données, utilisent les EPI de manière appropriée et les rangent convenablement après usage.

Consignation/identification

3.17 Le cas échéant, le Chantier naval/de fabrication dispose d'un système de consignation/d'identification pour protéger ses travailleurs au cas où une installation/machine se mettrait en marche, bougerait, serait activée ou mise sous tension, libérerait de l'énergie, etc., intempestivement pendant son fonctionnement, sa maintenance ou son inspection.

Opérations de levage

3.18 Si des opérations de levage sont prises en charge par le Chantier naval/de fabrication, il doit veiller à ce que :

- les engins et appareils de levage soient titulaires d'un certificat d'essai valide ;
- la charge de service admissible (SWL) ne soit jamais dépassée ;
- les dispositifs de sécurité ne soient jamais contournés ;
- personne ne se tienne sous des charges suspendues ;
- tout le personnel participant au levage possède les compétences voulues pour exécuter la tâche, eu égard aux exigences locales ;
- tout le personnel participant au levage se tienne à l'écart de tout danger d'écrasement. S'il y a lieu, des aides telles que des câbles stabilisateurs doivent être utilisées ;

- la vitesse des vents et la visibilité soient évaluées préalablement à la réalisation du levage ;
- un accord soit adopté sur les règles de priorité en cas d'utilisation de plusieurs grues.

Travaux à chaud

3.19 Si des travaux à chaud sont pris en charge par le Chantier naval/de fabrication, il doit veiller à ce que :

- une signalisation soit mise en place pour indiquer la zone des travaux à chaud ;
- l'on utilise des écrans ou couvertures de soudage pour protéger des étincelles ou des éclairs les personnes et biens proches ;
- des extincteurs soient disponibles à proximité ;
- les équipements soient inspectés et que l'on en constate leur bon état de marche avant de les utiliser ;
- les bouteilles à gaz soient entreposées à l'extérieur, debout, attachées et protégées du soleil ;
- les bouteilles à gaz pleines soient séparées des bouteilles vides ;
- les distances séparant les bouteilles à gaz soient respectées, par exemple une séparation de 3 m entre des bouteilles d'oxygène et d'acétylène entreposées ;
- des dispositifs antiretour de flamme valables soient montés directement en aval des détendeurs et du chalumeau, à la fois sur les bouteilles à oxygène et sur les bouteilles à acétylène.

Espace confiné

3.20 En cas de travaux dans un espace confiné, le Chantier naval/de fabrication doit veiller à ce que :

- l'atmosphère de l'espace confiné soit testée avant que l'on y pénètre, et périodiquement pendant l'occupation de l'espace confiné ;
- un système de communication soit convenu entre le surveillant/la personne prête à intervenir et les personnes entrant dans l'espace confiné ;
- l'éclairage portatif soit du type à très basse tension de sécurité ;
- une ventilation adéquate soit mise en place ;
- un plan et l'équipement nécessaire soient disponibles pour extraire le personnel de l'espace confiné.

Travaux en hauteur

3.21 En cas de travaux en hauteur, le Chantier naval/de fabrication doit veiller à ce que :

- un équipement de protection collective (EPC) contre les chutes soit mis en place pour tous les travaux à plus de 2 m. S'il est impossible d'utiliser un EPC, un harnais antichute et un système d'arrêt de chute doivent être utilisés ;
- la zone de chute soit entourée d'une barricade ou que des surveillants soient postés ;
- les trous/trappes soient sécurisés ou couverts pour éviter que des gens n'y tombent ;
- les échelles soient en bon état (intactes et stables) et correctement fixées ;
- l'on évite de travailler sur une échelle.

Échafaudages

3.22 En cas de travaux sur des échafaudages, le Chantier naval/de fabrication doit veiller à ce que :

- tout échafaudage soit doté de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes corrects. Le plancher de travail doit être étroitement jointif, c'est-à-dire sans espaces dangereux entre les planches ;
- l'on accède au plancher de travail au moyen d'un escalier (tour) ou d'une échelle ;
- l'échafaudage soit contrôlé par un membre compétent du personnel du Chantier naval/de fabrication avant sa mise en service. Après, il doit être inspecté selon les intervalles minimum exigés par la législation locale, ou suite à sa modification ;
- les notes de calcul concernant les échafaudages soient présentes si nécessaire ;
- les personnes que le montage de l'échafaudage ne concerne pas ne soient pas autorisées à accéder à ce dernier jusqu'à ce qu'il soit terminé et qu'il ait été vérifié par une personne compétente du Chantier naval/de fabrication.
- les travailleurs s'activant sur l'échafaudage aient été dûment formés selon la législation et les réglementations applicables. Si l'échafaudage doit être modifié afin de pouvoir effectuer certains travaux (par ex. déplacement de plateformes de travail), seuls des travailleurs dûment formés à cet effet peuvent s'en charger. À l'issue des modifications, l'échafaudage doit être inspecté par une personne compétente du Chantier naval/de fabrication ;
- les certificats obligatoires de formation au travail sur, au montage, au démontage, à la modification et à la validation des échafaudages puissent être soumis sur demande du Jan De Nul Group. Il incombe au Chantier naval/de fabrication d'organiser les formations adéquates pour ses travailleurs.

Installation électrique

3.23 Si des installations électriques ou des travaux sur des installations électriques sont pris en charge par le Chantier naval/de fabrication, il doit veiller à ce que :

- les installations électriques soient homologuées conformément à la législation par un organisme agréé ;
- seul du matériel électrique correctement construit et exempt de défauts soit utilisé sur le chantier et qu'il puisse être branché sur des prises de courant à la tension de sécurité appropriée ;
- les armoires à fusibles soient fermées en permanence. Leur raccordement n'est autorisé qu'avec des fiches adaptées. Toutes les connexions (fiches/douille) doivent être adaptées à une utilisation en milieu humide ;
- les câbles soient toujours suspendus et/ou blindés pour les protéger de possibles dégâts ;
- la protection contre les infiltrations d'eau soit garantie ;
- les câbles n'engendrent pas de dangers de chute, de trébuchement ou de dérapage ;
- les câbles ne soient pas dénudés.

Substances dangereuses

3.24 Si le Chantier naval/de fabrication utilise des substances dangereuses, il doit veiller à ce que :

- toutes les substances dangereuses fournies, livrées ou utilisées soient étiquetées conformément à la législation en vigueur ;
- le stockage, la manutention, le transport et l'usage de substances dangereuses, et l'enlèvement de l'emballage se fassent conformément à la législation en vigueur ;
- des panneaux d'avertissement appropriés (par exemple, interdiction de fumer, flammes nues interdites, etc.) soient apposés sur les installations de stockage ;
- en cas de travaux effectués avec des substances susceptibles de fuir dans l'environnement, ces substances soient conservées dans des systèmes secondaires de rétention capables de contenir au moins 110 % de la contenance du plus gros récipient en cas de déversement accidentel ;
- en cas de travaux entraînant le dégagement de vapeurs/gaz nocifs ou irritants, des mesures soient prises pour évacuer les vapeurs/gaz en toute sécurité et avec efficacité (installation d'extraction...) ;
- aucun matériau contenant de l'amiante (MCA) ne soit utilisé, ni installé ;
- les navires construits et les réparations, remises en état et carénages importants s'accompagnent de la remise d'une déclaration d'absence d'amiante et des documents justificatifs pertinents, au format requis selon la règle SOLAS II-1/3-5 (Déclaration de conformité) à la fois pour le matériel, l'équipement et les composants, ainsi que d'une déclaration globale pour le bâtiment construit.

Soutage

3.25 -

Travail isolé

3.26 Si le personnel du Chantier naval/de fabrication doit travailler de manière isolée, le Chantier naval/de fabrication doit veiller à ce que :

- un système de travail isolé soit en place conformément à la législation locale ;
- lorsqu'une personne exécute un travail isolé, qu'elle dispose de moyens de communication adaptés et qu'un système soit mis en place pour assurer la régularité du contact.

Véhicules et engins lourds

3.27 Les Chantiers navals/de fabrication doivent veiller à ce que leurs véhicules et engins lourds soient conformes à la législation locale.

Trafic

3.28 Les Chantiers navals/de fabrication doivent se conformer à la législation locale concernant le trafic dans leurs installations.